



**Circulaire n° 3374**  
**Domaine : Information**

## Circulaire

aux administrations communales

**Objet : registre national des localités et des rues – recommandations  
concernant la définition des adresses**

Madame, Monsieur le Bourgmestre,

A la demande de l'Administration du cadastre et de la topographie, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, des recommandations au sujet de la définition des adresses au Grand-Duché de Luxembourg en vue de la mise à jour du registre national des localités et des rues et de l'harmonisation générale des adresses sur le territoire national.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Ministre de l'Intérieur**



Dan Kersch



Direction

Référence: cad/104-16/P.M.

Annexe: \_\_\_\_\_

Madame le Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,

suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, les administrations communales sont tenues de communiquer toutes les adresses officielles existantes sur leur territoire au registre national des localités et des rues, géré par l'administration du cadastre et de la topographie (articles 5(2)-point c) et 33(1)-point c).

En tant que gestionnaire de cette base de données auprès de l'Etat, l'administration du cadastre et de la topographie a élaboré une recommandation concernant la définition des adresses au Grand-Duché de Luxembourg que vous trouvez en annexe à la présente.

En suivant ces recommandations, les administrations communales compétentes en ce qui concerne l'attribution des adresses sur leur territoire, peuvent contribuer à une harmonisation générale des adresses au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est évident qu'une adresse précise et sans équivoque utilisée à l'identique et de manière générale par tous les acteurs publics et privés présente un grand nombre d'avantages et assure, entre autres, une localisation rapide et efficace du bâtiment concerné.

En vous remerciant de l'attention que vous portez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Raymond Dhur  
directeur



## Recommandation



**Adressage des bâtiments  
et désignation des noms de rues**



Suivi des versions :

Version	Date	Remarques
1.0	Avril 2016	Version initiale

*Acronymes :*

ACT : Administration du cadastre et de la topographie

RNPP : Registre national des personnes physiques

CACLR : Registre national des localités et des rues



## 1. INTRODUCTION

Le présent document est une **recommandation** aux autorités compétentes qui définissent les adresses dans le but d'harmoniser les adresses officielles luxembourgeoises en ce qui concerne la numérotation des immeubles bâtis et la désignation des localités et des rues.

Des adresses précises et sans équivoque sont d'une importance fondamentale pour l'économie d'un pays: quiconque veut localiser un bâtiment où vivent ou travaillent des personnes ou dans lequel sont gérées des marchandises, doit disposer d'une adresse précise dénouée de tout équivoque.

Un adressage harmonisé et sans lacune bénéficie ainsi non seulement à la distribution correcte du courrier et aux interventions des services d'urgences, mais également à tous les services publics auprès de l'Etat et des administrations communales, à tous les acteurs du secteur privé, et finalement à chaque citoyen.

Néanmoins, vu que tout changement d'adresse engendre un coût non négligeable aux concernés, des adresses existantes qui ne respecteraient pas intégralement la présente recommandation ne doivent pas nécessairement subir des modifications. Dans l'intérêt de tout un chacun, une harmonisation ou adaptation maximale est cependant vivement recommandée.

## 2. COMPÉTENCES ET LÉGISLATION

**Les administrations communales sont compétentes en matière d'attribution des noms de localité, de rues et de la numérotation des immeubles construits.**

Pour ses besoins propres et dans un but de standardisation, l'Etat tient un registre centralisé des adresses pour tout le Grand-Duché de Luxembourg.

Ce registre, appelé « registre national des localités et des rues » (CACLR) est géré par l'administration du cadastre et de la topographie, suivant l'art. 2 g) de la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie (ACT).



La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques stipule que la résidence habituelle d'une personne est définie par l'adresse complète, **figurant ou à communiquer** au registre national des localités et des rues (articles 5(2)-point c) et 33(1)-point c).

**L'exactitude et l'exhaustivité des données du CACLR sont donc impératives pour permettre l'inscription correcte d'une personne physique au registre national des personnes physiques (RNPP).**

L'ACT tient à jour le CACLR sur base des informations officielles communiquées par les administrations communales. La synchronisation des adresses avec le RNPP est réalisé d'office.



Le code postal, géré par POST Luxembourg, fait évidemment partie intégrante d'une adresse complète ; ce code postal est distribué par POST Luxembourg et est repris au niveau de la base de données CACLR.

### 3. COMMUNICATIONS



**Toute information relative à la création ou la modification d'une adresse doit donc être communiquée à l'ACT**, soit par un système automatisé de communication mis à disposition des administrations communales par un de leurs gestionnaires informatiques (SIGI ou autre), soit par simple courrier électronique à l'adresse [gestion.adresses@act.etat.lu](mailto:gestion.adresses@act.etat.lu).

En cas de modification d'un numéro de maison ou d'un nom de rue, **l'affectation de l'ancienne à la nouvelle adresse doit par ailleurs être communiquée** à l'ACT afin de permettre l'établissement d'un historique complet.

Toute création ou toute modification d'un nom de rue ou de localité doit obligatoirement être confirmée par une délibération du conseil communal ou, à défaut, par toute autre pièce signée valablement (une version PDF envoyée par courrier électronique de ces pièces est suffisante).

Afin de mettre l'ACT en mesure de tenir à jour la base de données des **adresses géoréférencées**, il y a lieu d'indiquer également le ou les numéros cadastraux auxquels une ou plusieurs adresses sont à associer.



L'état actuel des bases de données des adresses peut être consulté sur le site internet <https://www.services-publics.lu/caclr/> de l'ACT ou sur le [géoportail national](#) (couche d'information : données de base / adresses)

En suivant la politique 'OpenData' du gouvernement préconisant la mise à disposition ouverte et gratuite des données publiques, les données des adresses sont publiées par l'ACT sur le portail OpenData du Grand-Duché de Luxembourg (<https://data.public.lu>).





## 4. COMPOSANTS D'UNE ADRESSE ET RÈGLES D'ADRESSAGE

Une adresse sans équivoque, telle que définie ci-après, doit être attribuée au moins à tout bâtiment situé dans les limites du territoire communal et au sein duquel des personnes **résident ou travaillent**. Ceci est également valable pour les zones à habitat dispersé ou les maisons isolées.

Tout autre bâtiment (garage ou bâtiment d'exploitation de tout genre) peut également être doté d'une adresse, hormis les petites constructions (abris de jardin p.ex.).

La combinaison du nom de rue et du numéro de maison doit être unique au sein d'une localité donnée.

**Une adresse officielle est composée d'un nom de localité, d'un nom de rue et d'un numéro de maison ainsi que du code postal.**

### 4.1. NOM DE LOCALITÉ

Le nom de localité est **de préférence univoque** au Grand-Duché de Luxembourg. Il ne peut exister **qu'un seul nom officiel exprimé dans une des trois langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg**. L'utilisation du nom de localité dans une des autres langues doit être considéré comme dénomination complémentaire à caractère informatif.

### 4.2. NOM DE RUE

#### 4.2.1. Généralités

Chaque rue ne peut avoir qu'**un seul nom officiel** énoncé dans une des trois langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg. C'est ce nom de rue qui servira de référence pour toute utilisation officielle.

Toute autre désignation (dans une autre langue ou à orthographe différent) doit être considérée comme dénomination complémentaire à caractère informatif.

Les règles générales d'orthographe de la langue dans laquelle le nom officiel de la rue est fixé sont à appliquer. Pour les noms en langue luxembourgeoise, des usages locaux ou régionaux de la langue luxembourgeoise peuvent être utilisés pour désigner un nom de rue.

Chaque rue doit au moins appartenir à une localité. Si une même rue apparaît dans plusieurs localités, cette rue est créée dans la base de données pour chacune des localités.

Vu que toute modification d'un nom de rue entraîne des adaptations conséquentes tant pour les particuliers que pour les collectivités, il est opportun de garantir une longévité maximale à l'écriture des noms de rue.



#### 4.2.2. Lieux dénommés

Les adresses portant la désignation « Maison » comme nom de rue sont à éviter (*Exemple : Maison 2, <code postal> <nom de localité>*).


Au sens de la présente recommandation, les notions de « places » ou de « lieux dénommés / lieudits » (tels que hameaux ou fermes) sont à assimiler à un nom de rue. Ainsi, leur rôle est identique à celui d'un nom de rue dans le contexte de l'adressage d'un bâtiment.

#### 4.2.3. Majuscules / minuscules

La première lettre du nom de rue s'écrit toujours en majuscules.

A partir du deuxième mot, la première lettre de chaque mot du nom de rue s'écrit en majuscules, à l'exception des articles

Exemples :

Op dem Bierg Beim Bongert Arelerstrooss Avenue du Dix Septembre Avenue de la Liberté Rue de l'École Neie Wee [...]		<del>op dem Bierg beim Bongert arelerstrooss avenue du dix Septembre avenue de la liberté rue de l'Ecole neie Wee [...]</del>
---	---	---

Ce principe est appliqué dans la majorité des pays européens et contribue à l'harmonisation de l'orthographe de toutes les rues, indépendamment si le premier mot d'un nom de rue est un nom propre, un article ou un adjectif. En outre, la réutilisation des adresses au niveau des systèmes d'information géographiques et des représentations cartographiques (Géoportail national, GoogleMaps, Bing, systèmes de navigation, etc...) est possible sans post-traitement des données. Cette harmonisation réduit les risques d'erreurs lors de la publication des données d'adresses sous toutes ses formes.

#### 4.2.4. Abréviations

Pour les nouvelles rues, il est recommandé de choisir des noms usuels sans abréviations, simples à écrire et aisément lisibles et ne comportant pas plus que 40 caractères.

Pour les noms de rues dépassant le nombre de 40 caractères (espaces compris), une abréviation officielle est à prévoir. Le nom abrégé sera dans ce cas repris en tant que nom officiel de la rue.

En effet, un nom de rue dépassant 40 caractères est souvent incompatible avec les emplacements réservés sur les étiquettes ou zones d'adressage standard, ou encore avec des applications informatiques





existantes. La restriction à 40 caractères est donc utile pour garantir une compatibilité et une réutilisation optimales.

Abréviations usuelles recommandées :

Avenue	Av.	Place	Pl.
Boulevard	Bd	Promenade	Prom.
Chemin	Ch.	Route	Rte
Esplanade	Espl.	Ruelle	Rlle
Impasse	Imp.	Rue	R.
Passage	Pass.		

Les prénoms composés sont à abrégés en gardant un trait d'union existant et en ajoutant les points nécessaires, par exemple : Jean-Marc -> J.-M.

John Fitzgerald -> J. F. (ou John F.)

L'utilisation d'un point au niveau des abréviations n'est pas nécessaire si la dernière lettre correspond à celle du mot abrégé.

### 4.3. NUMÉRO DE MAISON (IMMEUBLE)

#### 4.3.1. Règles générales

Un numéro de maison doit se composer exclusivement de chiffres et ne comprendre ni lettres ni caractères spéciaux. Chaque bâtiment doit être affecté à une rue au moins et les bâtiments d'une rue sont numérotés en ordre croissant à partir du numéro 1. Le nombre maximal autorisé pour un numéro de maison est le 999.

*Lors de la planification de la numérotation des maisons, il faut prévoir une « réserve de numéros » suffisante en cas de présence de terrains non construits afin d'éviter toute modification future de la numérotation. (La réservation d'un numéro tous les 10 à 20 mètres de chaque côté de la rue constitue une indication générale – évidemment, ceci est fortement dépendant de la densité d'urbanisation de la zone concernée).*

**Il est à noter qu'uniquement les adresses effectivement valables et en usage sont à communiquer au CACLR.**



#### 4.3.2. Compléments de numéros

Si le nombre de numéros libres est insuffisant dans une rue, un même numéro peut être utilisé en combinaison avec des compléments. Une telle situation est cependant à éviter dans toute nouvelle rue en réservant un nombre suffisant de numéros dès la création de la rue et des numéros.

Ces compléments doivent obligatoirement se conformer aux règles suivantes :

- le complément est composé d'une seule lettre majuscule
- aucun espace ou trait d'union ou autre signe spécifique n'est à intercaler entre numéro et complément.

Les immeubles de grande envergure sont couramment désignés par un intervalle de numéros (*ex.* : 125-129). Afin de rester cohérent avec les règles précitées, cette pratique est à proscrire au maximum pour tout nouvel immeuble.

En effet, l'immeuble se verra attribuer le premier numéro libre (*ex.* : 125), tandis que les autres numéros éventuellement utilisés par l'emprise du bâtiment dans la rue ne sont pas enregistrés au niveau du CACLR et ne font pas partie de l'adresse officielle du bâtiment.

Toute désignation d'un appartement isolé ou de toute autre partie de bâtiment est à éviter. Pour ces désignations, il y a lieu d'utiliser des compléments ne faisant pas partie de l'adresse officielle du bâtiment, mais qui entrent dans le domaine de la subdivision d'un immeuble.

Exemples :

8A 13B 20 28 30A		 8-A, 8a, 8-a 13Bis, 13bis, 13-BIS,... 20-26 28-app.1 30-1
------------------------------	--	---

Lorsqu'un bâtiment est démoli et qu'un autre est érigé au même emplacement, les anciens numéros peuvent évidemment être réutilisés

**N.B.** : Afin d'éviter des frais et démarches administratives pour les citoyens, les adresses existantes et non conformes aux présentes recommandations ne doivent pas nécessairement être adaptées.

#### 4.3.3. Code postal

Le code postal est géré par « POST Luxembourg » et fait partie intégrante d'une adresse. Un même code postal peut être attribué à plusieurs rues et/ou localités.

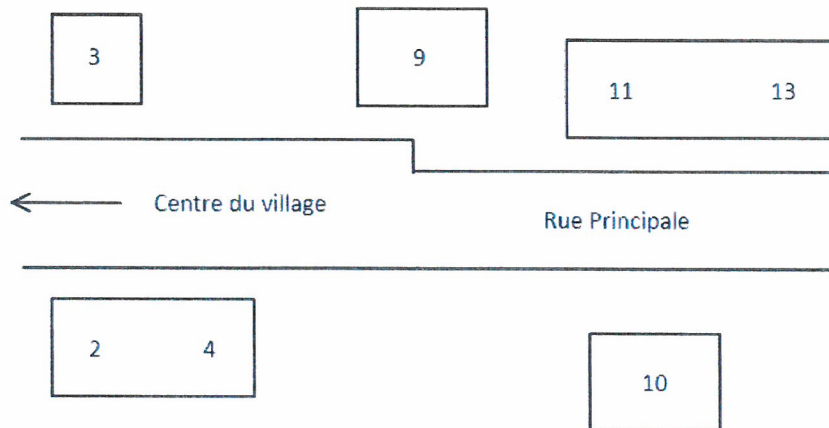


#### 4.4. MÉTHODE D'ATTRIBUTION DES NUMÉROS DANS UNE RUE

Les chapitres suivants indiquent des règles généralement admises dans les pays européens (limitrophes).

##### 4.4.1. Cas généraux

Les numéros pairs sont attribués sur le côté droit de la rue et les numéros impairs sur le côté gauche, par ordre croissant depuis l'extrémité de la rue la plus proche du centre de la localité (maison communale, église, gare, croisement de routes principales ou semblable).



Dans le cas de rues tangentes, la numérotation peut s'effectuer du point le plus bas au point le plus élevé (en altitude). Une numérotation dans le sens horaire est également envisageable (par rapport au centre de la localité).

Les rues sans issue sont numérotées à partir de la rue y donnant accès.

Les bâtiments d'angle, de même que ceux accessibles depuis plusieurs rues, se voient affecter un numéro dans la rue dans laquelle se trouve leur entrée principale. En cas de bâtiments à plusieurs entrées, un numéro doit être attribué en priorité à l'entrée principale menant aux logements.

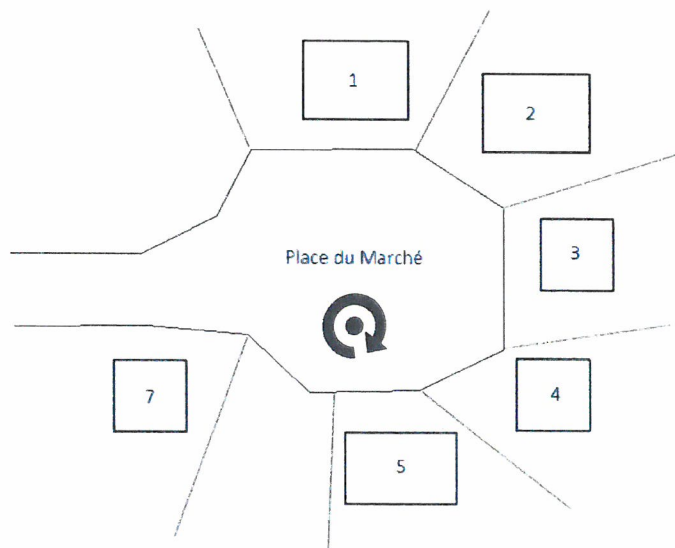
Dans le cas de groupes de bâtiments contigus, chaque entrée principale est à pourvoir d'un numéro spécifique.



#### 4.4.2. Attribution des numéros sur une place

Pour les maisons situées autour d'une place, les numéros sont à attribuer dans le sens des aiguilles d'une montre, en débutant au niveau de la voie d'accès principale depuis le centre de la localité.

Les noms de places sont traités comme des noms de rues.



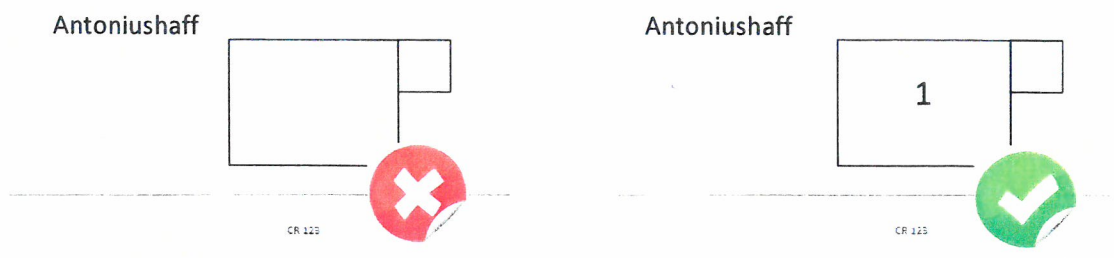
#### 4.4.3. Attribution des numéros pour lieux dénommés

Dans des zones à habitat dispersé, les groupes de bâtiments ou les bâtiments isolés, il est coutume d'utiliser un nom de lieu dénommé (lieudit) à la place d'un nom de rue.

Ce lieudit prend dans ce cas la fonction de nom de rue et est traité de la même manière. Le lieu ainsi désigné doit donc impérativement appartenir à une localité définie.

**Un numéro de maison devra être attribué même si un tel lieu ne comporte qu'un seul bâtiment.**

Dans les zones urbaines, l'utilisation de lieux nommés est à proscrire.

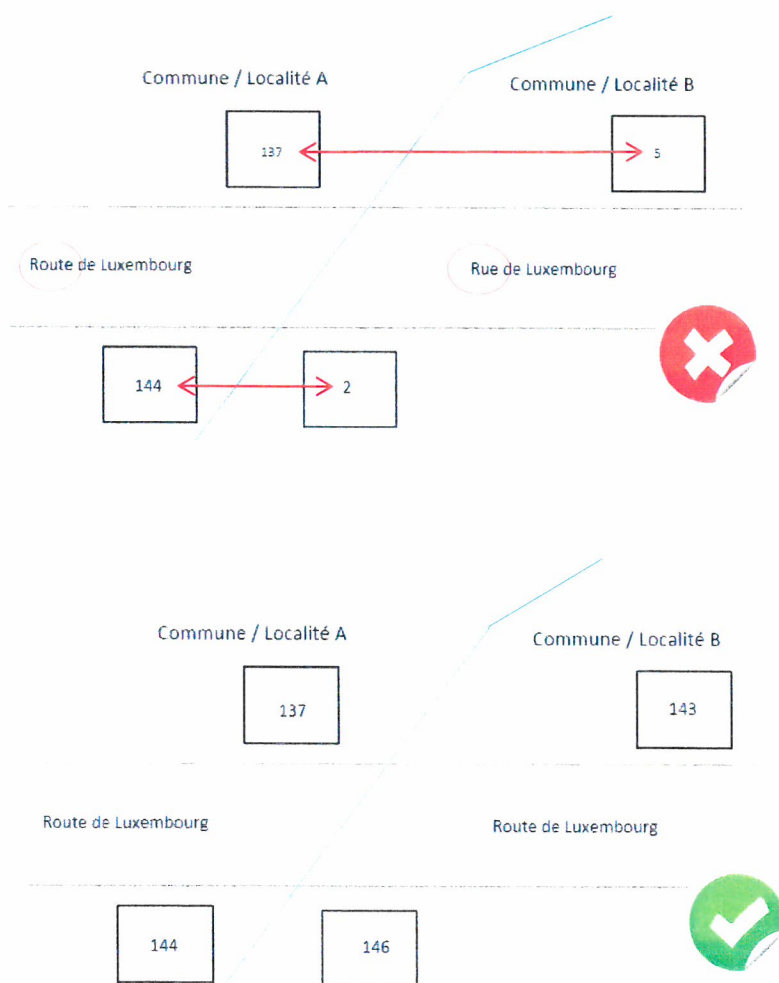




#### 4.4.4. Cas spécial : une rue traverse plusieurs localités

Dans le cas de rues s'étendant sur plusieurs localités, il est judicieux de poursuivre la numérotation à l'entrée de la nouvelle localité et/ou commune. Ce principe ne s'applique pas nécessairement à des rues très longues et traversant beaucoup de localités, sous peine de devoir utiliser des numéros de maison avec des valeurs trop élevées.

Au niveau du CA CLR, un nom de rue individuel est créé dans chaque localité. Pour des raisons évidentes de cohérence, il doit être prêté attention à la même orthographe dans les différentes communes et/ou localités concernées.





Luxembourg, le 28 mai 2019

**Circulaire n° 3709**

## **Circulaire**

aux administrations communales

**Concerne : Inscription et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs**

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Sur demande de M. le Ministre des Finances, je vous prie de trouver en annexe une note émanant du Directeur de l'Administration du cadastre et de la topographie concernant l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Luxembourg, le 16 mai 2019

## Note aux administrations communales

### Conc. : Inscription et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs

Madame la Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,

L'Administration du cadastre et de la topographie (ACT) étant le gestionnaire légal du registre national des localités et des rues<sup>1</sup>, je me permets de vous rappeler la **circulaire numéro 3374 datant du 30 mai 2016** relative à la définition des adresses et à la communication de celles-ci au registre précité.

En effet, outre les conditions énoncées dans ladite circulaire, la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs [...] et modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés prescrit que toute adresse privée ou professionnelle d'un bénéficiaire effectif ou d'une entité inscrite ou à inscrire au nouveau « Luxembourg Business Registers » (LBR) doit figurer de manière précise au registre national des localités et des rues<sup>2</sup>.

Dans ce nouveau contexte et dans l'intérêt de tous les acteurs concernés, il est donc d'une importance particulière de fournir sans délai à l'Administration du cadastre et de la topographie de manière précise toute nouvelle adresse officielle ou tout changement d'adresse sur le territoire de votre commune (p.ex. avec l'autorisation de bâtir, l'autorisation d'exploitation etc.).

Vu que la synchronisation des adresses du LBR avec le registre national des localités et des rues sera rendue effective à court terme, il est également important de vérifier l'état actuel des

---

<sup>1</sup> *Loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, Art. 2- l'administration a les attributions suivantes [...] g) : la création, la gestion, la diffusion et la mise à jour d'un registre national des localités et des rues, constitué de la dénomination des localités et des rues et de la numérotation des immeubles construits.*

<sup>2</sup> *Loi du 13 janvier 2019 Art.3 (1) : Les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs : [...] 9° l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant : a) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la [loi modifiée du 25 juillet 2002](#) portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal.*



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration du cadastre  
et de la topographie  
Direction

adresses sur le territoire de votre commune dans le registre officiel y dédié : <https://www.services-publics.lu/caclr/index.action>. Une attention particulière devra être prêté à l'exactitude et à la complétude des adresses au niveau des zones d'activités et industrielles et éventuellement dans les zones vertes.

Toute adresse manquante ou erronée est à communiquer par email à l'adresse suivante : [gestion.adresses@act.etat.lu](mailto:gestion.adresses@act.etat.lu).

En vous remerciant de l'attention que vous portez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

s. Alex Haag  
Directeur de l'Administration  
du cadastre et de la topographie